



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 23
2025

Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo23-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'aviation

→ [Liste JO du 7-5-2025](#) - NOR : CTNR2513025K

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 09-05-2025](#) - NOR : MENH2515090S

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Situation d'éventuel conflit d'intérêts d'un agent public cumulant un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale

→ [Avis du 11-03-2025](#) - NOR : MENH2512337V

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Règles déontologiques applicables aux avocats recrutés par des universités en

qualité de chargés d'enseignement vacataires

→ [Avis du 08-04-2025](#) - NOR : MENH2512345V

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de lettres et de philosophie pour l'année scolaire 2025-2026

→ [Arrêté du 06-05-2025](#) - NOR : MENS2514163A

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie pour l'année scolaire 2025-2026

→ [Arrêté du 06-05-2025](#) - NOR : MENS2514209A

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

→ [Arrêté du 20-03-2025](#) - NOR : MEND2515048A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut universitaire de France

→ [Arrêté du 15-05-2025](#) - NOR : MENS2514954A

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'aviation

NOR : CTNR2513025K
→ Liste - JO du 7-5-2025
Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

ADAV, n.m.

Forme développée : aéronef à décollage et atterrissage verticaux.

Domaine : Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.

Définition : Aéronef conçu pour décoller et atterrir verticalement par ses propres moyens.

Voir aussi : électro-ADAV, vertiport.

Équivalent étranger : vertical take-off and landing aircraft (VTOL), VTOL aircraft.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « avion à décollage et atterrissage verticaux » au Journal officiel du 22 septembre 2000.

connectivité aéroportuaire

Forme abrégée : connectivité, n.f.

Domaine : Transports et mobilité/Transport aérien.

Définition : Importance de la desserte offerte par un aéroport, qui est déterminée par le nombre et la diversité des destinations desservies, ainsi que par la fréquence des vols et la facilité des correspondances.

Note : La connectivité aéroportuaire prend en compte non seulement les destinations directement desservies mais aussi celles qui peuvent l'être par une correspondance.

Voir aussi : mégapivot aéroportuaire, pôle.

Équivalent étranger : airport connectivity.

écourtement de trajet

Forme développée : écourtement volontaire de trajet.

Domaine : Transports et mobilité.

Synonyme : escalotage, n.m.

Définition : Pratique qui consiste, pour une personne, à réserver un voyage comportant au moins une escale et à faire de celle-ci sa destination finale, parce que le prix du trajet total est inférieur à celui d'un voyage entre le point de départ et la destination souhaitée.

Équivalent étranger : hidden city ticketing, skip lagging, skiplagging.

électro-ADAV, n.m.

Domaine : Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.

Synonyme : ADAV électrique.

Définition : ADAV doté d'une motorisation électrique.

Voir aussi : ADAV.

Équivalent étranger : electric vertical take-off and landing aircraft (eVTOL), eVTOL aircraft.

mégapivot aéroportuaire

Domaine : Transports et mobilité/Transport aérien.

Synonyme : mégapôle aéroportuaire.

Définition : Aéroport dont la connectivité et le trafic de passagers sont d'un niveau élevé.

Note : Les mégapivots aéroportuaires font l'objet d'un classement international qui prend en compte la connectivité aéroportuaire et le trafic de passagers.

Voir aussi : connectivité aéroportuaire, pôle.

Équivalent étranger : mega-hub airport.

roulage électrique

Domaine : Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.

Définition : Roulage qu'un avion effectue sur un aérodrome au moyen d'une propulsion électrique embarquée.

Note : Le roulage électrique est à distinguer du tractage électrique, qui est effectué par un tracteur d'aéroport.

Équivalent étranger : electric taxi, electric taxiing, e-taxi, e-taxiing.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
airport connectivity.	Transports et mobilité/Transport aérien.	connectivité aéroportuaire, connectivité , n.f.
electric taxi, electric taxiing, e-taxi, e-taxiing.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	roulage électrique.
electric vertical take-off and landing aircraft (eVTOL), eVTOL aircraft.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	électro-ADAV , n.m., ADAV électrique.
e-taxi, electric taxi, electric taxiing, e-taxiing.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	roulage électrique.
eVTOL aircraft, electric vertical take-off and landing aircraft (eVTOL).	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	électro-ADAV , n.m., ADAV électrique.
hidden city ticketing, skip lagging, skiplagging.	Transports et mobilité.	écourtement de trajet, écourtement volontaire de trajet, escalotage , n.m.
mega-hub airport.	Transports et mobilité /Transport aérien.	mégapivot aéroportuaire, mégapôle aéroportuaire.
skip lagging, hidden city ticketing, skiplagging.	Transports et mobilité.	écourtement de trajet, écourtement volontaire de trajet, escalotage , n.m.
vertical take-off and landing aircraft (VTOL), VTOL aircraft.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	ADAV , n.m., aéronef à décollage et atterrissage verticaux.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
ADAV , n.m., aéronef à décollage et atterrissage verticaux.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	vertical take-off and landing aircraft (VTOL), VTOL aircraft.
ADAV électrique, électro-ADAV , n.m.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	electric vertical take-off and landing aircraft (eVTOL), eVTOL aircraft.
aéronef à décollage et atterrissage verticaux, ADAV , n.m.	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	vertical take-off and landing aircraft (VTOL), VTOL aircraft.
connectivité aéroportuaire, connectivité , n.f.	Transports et mobilité/Transport aérien.	airport connectivity.
écourtement de trajet, écourtement volontaire de trajet, escalotage , n.m.	Transports et mobilité.	hidden city ticketing, skip lagging, skiplagging.

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
électro-ADAV , n.m., ADAV électrique .	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	electric vertical take-off and landing aircraft (eVTOL), eVTOL aircraft.
escalotage , n.m., écourtement de trajet , écourtement volontaire de trajet .	Transports et mobilité.	hidden city ticketing, skip lagging, skiplagging.
mégapivot aéroportuaire , mégapôle aéroportuaire .	Transports et mobilité/Transport aérien.	mega-hub airport.
roulage électrique .	Aéronautique-Transports et mobilité/Transport aérien.	electric taxi, electric taxiing, e-taxi, e-taxiing.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENH2515090S

→ Décisions du 9-5-2025

MENESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1720

Clemmy Friedrich

Rapporteur

Séance publique du 3 avril 2025

Décision du 9 mai 2025

Vu la procédure suivante :

Sur saisine de la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry, la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, dans sa formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX, par des décisions des 29 avril 2023 et 13 mai 2022, la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant douze mois, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 mai 2022 et 1^{er} avril 2025, Monsieur XXX, représenté par Maître Valarié, demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant dans sa formation disciplinaire :

1. à titre principal, d'annuler la sanction disciplinaire précitée ;
2. à titre subsidiaire, de réformer cette sanction en tant qu'elle est trop sévère ;

Il soutient que :

En ce qui concerne la régularité de la sanction attaquée :

- le respect des droits de la défense et le droit à bénéficier d'un procès équitable ont été méconnus, dès lors qu'il n'a pas été mis à même de confronter Madame AAA dont les dépositions constituent l'essentiel des charges retenues à son encontre ;
- le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire implique que, devant le Cneser, il puisse confronter Madame AAA ;
- il n'a pas été préalablement informé de l'étendue des griefs dont la section disciplinaire a été saisie par la présidente de l'université ;
- le second alinéa de l'article R. 712-35 du Code de l'éducation a été méconnu, dès lors que la lettre de convocation devant la formation de jugement n'a pas été accompagnée de l'intégralité des pièces composant le dossier disciplinaire ;
- il n'a pas été averti de son droit de garder le silence ;
- les articles R. 712-41 du Code de l'éducation et L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration ont été méconnus, dès lors que les signatures apposées respectivement sur la décision initiale et la décision rectificative ne sont pas identiques et que, en outre, la signature n'est pas accompagnée du nom et prénom de son auteur ;
- la décision du 13 mai 2022 est intervenue en méconnaissance du principe de dessaisissement ;

En ce qui concerne le bien-fondé de la sanction attaquée :

- les faits en rapport avec Madame BBB et Madame CCC sont prescrits ;
- il n'a commis aucun fait susceptible de constituer un harcèlement sexuel ;
- la sanction est disproportionnée au regard des manquements qui sont susceptibles de lui être imputés ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 juin 2022, 30 mai 2024 et 19 mars 2025, la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry demande au Cneser :

1. de rejeter la requête ;
2. par la voie de l'appel incident, de réformer la sanction infligée à Monsieur XXX en tant qu'elle n'est pas suffisamment sévère.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par Monsieur XXX ne sont pas fondés ;
- la sanction qui lui a été infligée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier Paul-Valéry est insuffisamment sévère au regard des manquements qui ont été commis par Monsieur XXX ;

Vu :

- la décision du 15 septembre 2022 par laquelle le Cneser a rejeté la demande de Monsieur XXX tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la sanction attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-1 ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 131-1 ;

La commission d'instruction s'est tenue le 5 février 2025. Monsieur XXX a été informé, au début de la séance, de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer ;

Monsieur XXX et la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry, à qui a été communiqué le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Friedrich, rapporteur extérieur, ont été régulièrement convoqués à l'audience publique qui s'est tenue le 3 avril 2025 ;

Monsieur XXX a été informé, au début de l'audience publique, de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Monsieur Friedrich ;
- les observations de Monsieur XXX et de son conseil, Maître Valarié ;
- et les observations de Monsieur Séébold, vice-président du conseil d'administration, et de Madame Michel-Delgado, secrétaire de la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement, représentant tous deux la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry ;

Sur l'invitation qui lui a été faite, Monsieur XXX a usé de la parole en dernier ;

La formation du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Monsieur Friedrich, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, professeur des universités, est affecté à l'université Montpellier Paul-Valéry où il y enseigne l'égyptologie depuis 1993. Par une décision du 29 avril 2022, la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant douze mois, avec privation de la moitié du traitement, cette décision étant immédiatement exécutoire nonobstant appel. Par une décision du 13 mai 2022, cette juridiction a élargi la sanction d'interdiction aux activités de recherche pour la même durée. Par la requête d'appel du 27 mai 2022, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler cette sanction ou, à défaut, de la réformer en prononçant à son encontre une sanction de moindre sévérité. Par voie d'appel incident, la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry demande qu'il soit infligé à Monsieur XXX une sanction plus sévère ;
Sur la régularité des décisions prononçant la sanction en litige :
2. Parmi les règles générales de procédure, dont le respect s'impose à l'ensemble des juridictions administratives, sauf disposition expresse contraire, figure celle selon laquelle les décisions rendues par celles-ci doivent mentionner les noms de ceux qui, en participant au délibéré, en sont les auteurs. L'omission de cette mention, qui fait obstacle à ce que la composition de la formation de jugement puisse être vérifiée, constitue une irrégularité qui, le cas échéant, doit être relevée d'office par le juge d'appel ;
3. Il résulte de l'instruction qu'aucune des décisions des 29 avril 2022 et 13 mai 2022, qui ensemble infligent à Monsieur XXX la sanction en litige, ne comprend le nom de membres qui ont siégé au sein de la formation de jugement, constituée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier Paul-Valéry. Il découle de ce qui a été dit au point précédent que cette omission constitue une irrégularité qu'il y a lieu de relever d'office et, par suite, les décisions précitées doivent, pour ce motif, être annulées ;
Sur le bien-fondé de l'action disciplinaire :
4. En vertu du premier alinéa de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation assigne au service public de l'enseignement supérieur la promotion « des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité » ;
5. Ainsi que le rappellent les dispositions désormais codifiées à l'article L. 133-1 du Code général de la fonction publique, sont constitutifs de harcèlement sexuel des propos ou des comportements à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du fonctionnement du service public universitaire, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un enseignant, de créer à l'encontre de l'étudiant une situation intimidante, hostile ou offensante ;
6. Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles

dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation. / Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. » ;

7. Il résulte de l'instruction, et notamment du courrier du 10 novembre 2021 par lequel la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry a diligencé une action disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX, que les faits pour lesquels celui-ci est poursuivi sont ceux susceptibles de constituer un harcèlement sexuel. Dès lors, et alors que l'université ne soutient ni n'allègue que le comportement de Monsieur XXX à l'égard de Madame BBB et de Madame CCC serait constitutif de harcèlement sexuel, le Cneser statuant en matière disciplinaire est uniquement saisi des faits qui mettent en cause le comportement de l'intéressé à l'égard de Madame AAA, laquelle a été étudiante en master au cours des années universitaires 2014/2015 à 2016/2017, puis s'est engagée, à partir de 2019, dans un doctorat qui, jusque dans le courant de l'année 2021, a été placé sous la direction de Monsieur XXX ;
8. Il résulte de l'instruction, en particulier des courriels échangés entre Monsieur XXX et Madame AAA depuis 2014 et dont celle-ci a donné copie à l'université Montpellier Paul-Valéry, que Monsieur XXX a été l'enseignant de Madame AAA au cours des études en égyptologie que celle-ci a suivies à l'université Montpellier Paul-Valéry au cours des années universitaires 2014-2015 à 2016-2017, puis a dirigé ses travaux doctoraux entre 2019 et 2021, date à laquelle Madame AAA a poursuivi son doctorat sous une autre direction. Dans ce cadre académique, Monsieur XXX a organisé avec Madame AAA, qui est de nationalité chinoise et venait d'arriver en France pour ses études, deux voyages privés, respectivement à Périgueux en septembre 2014 et à Paris en décembre 2015. De plus, il lui a dispensé des cours particuliers de septembre 2014 à avril 2015 et a alors noué avec elle une relation, marquée par les multiples courriels versés au dossier. Ces échanges montrent qu'il s'est évertué à instaurer une intimité croissante avec Madame AAA, notamment en l'invitant de manière réitérée à le tutoyer et à l'appeler par son prénom. Leur tonalité traduit par ailleurs son intention de nouer une relation charnelle, ainsi que le corroborent, entre autres indices, des poèmes à connotation érotique dont Madame AAA fut destinataire. Si ce dernier, qui ne remet pas en cause l'authenticité de ces courriels, soutient qu'ils s'inscrivent dans une relation consentie par Madame AAA, cette relation a continuellement entremêlé des considérations d'ordre privé et académique. Elle s'est développée dans un cadre où Monsieur XXX ne s'est jamais départi de sa qualité d'enseignant, alors que Madame AAA, de par sa qualité d'étudiante, était placée sous son magistère professoral et que cette situation était accentuée par l'éloignement de la famille de Madame AAA résidant en Chine, l'isolement linguistique de cette dernière qui maîtrisait difficilement le français durant sa première année de master, ainsi que par le dépaysement culturel dont Monsieur XXX a tiré parti pour inciter Madame AAA à adopter une familiarité hors de propos dans une relation purement académique. Le comportement de Monsieur XXX, compte tenu de la relation d'autorité qui est celle d'un enseignant-chercheur avec ses étudiants, a ainsi créé une situation intimidante et offensante pour Madame AAA. De tels faits, par leur nature et leur répétition sur une période courant du mois de septembre 2014 à septembre 2016, sont constitutifs de harcèlement sexuel et présentent, dès lors, un caractère fautif ;
9. Eu égard à la gravité des manquements commis, il y a lieu d'infliger à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant un an, avec privation de la moitié du traitement. Néanmoins, il n'y pas lieu de prévoir l'exécution de cette sanction dès lors que, ainsi que les représentants de la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry l'ont reconnu au cours de l'instruction, une sanction identique a été prononcée, pour les mêmes faits, par les décisions des 29 avril et 13 mai 2022 de la section disciplinaire du conseil académique de cette université et a été entièrement exécutée par Monsieur XXX à la date de la présente décision ;

Décide

Article 1 – Les décisions des 29 avril 2022 et 13 mai 2022 prises par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier Paul-Valéry sont annulées.

Article 2 – Monsieur XXX est sanctionné d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant un an, avec privation de la moitié du traitement.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 2 ayant déjà été exécutée, il n'y a pas lieu de prévoir de période d'exécution de cette sanction.

Article 4 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Montpellier Paul-Valéry, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Montpellier.

Délibéré à l'issue de la séance du 3 avril 2025, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Marguerite Zani, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 9 mai 2025,

Le président,
Christophe Devys
La vice-présidente,
Frédérique Roux
Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1729

Julie Dalaison

Séance publique du 27 mars 2025

Décision du 9 mai 2025

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Rennes 2 a engagé le 28 janvier 2022, contre Monsieur XXX, professeur agrégé d'éducation physique et sportive affecté à l'université Rennes 2, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 7 juillet 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé la relaxe de Monsieur XXX, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un mémoire en appel du 2 septembre 2022, complété par un second mémoire daté du 6 mai 2024, le président de l'université Rennes 2 demande au Cneser statuant en matière disciplinaire que soit reconnu le caractère fautif des faits qu'il reproche à Monsieur XXX, et que soit prononcée une sanction disciplinaire ;

Le président de l'université Rennes 2 soutient que les premiers juges ont commis une erreur de qualification juridique des faits reprochés à Monsieur XXX en ne reconnaissant pas leur caractère fautif comme étant de nature à justifier une sanction disciplinaire, notamment au regard de la répétition d'actes incompatibles avec ses responsabilités pédagogiques en tant qu'enseignant au sein de l'université et ayant déjà fait l'objet d'avertissements ainsi que d'une précédente décision disciplinaire le 22 octobre 2020 ;

Par un courrier daté du 15 juillet 2024, le président de l'université Rennes 2 a communiqué l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 6 juin 2024 prononçant à l'endroit de Monsieur XXX la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois, assortie d'un sursis de trois mois ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 2 septembre 2024, Monsieur XXX représenté par Maître Emmanuel Pire demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de déclarer irrecevable la requête d'appel du président de l'université Rennes 2 comme contraire au principe *non bis in idem*, de confirmer la décision de relaxe de la section disciplinaire de l'université Rennes 2 et de condamner cet établissement à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par un mémoire en réplique, le président de l'université Rennes 2 demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de confirmer le caractère fautif des faits reprochés à Monsieur XXX et que lui soit infligée la sanction de rappel à l'ordre ; La commission d'instruction s'est tenue le 22 janvier 2025 ;

Par lettres recommandées du 10 février 2025, Monsieur XXX, Maître Emmanuel Pire, son avocat, ainsi que le président de l'université Rennes 2 ont été régulièrement convoqués à l'audience du 27 mars 2025 ; ;

Le rapport d'instruction rédigé par Julie Dalaison ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent et assisté de Maître Mylène Aroui, avocate ;

Le président de l'université Rennes 2 étant absent ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-9 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Julie Dalaison, rapporteure ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer ;

La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Julie Dalaison, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête du président de l'université Rennes.

Sur la décision du 7 juillet 2022 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2 :

Monsieur XXX, professeur agrégé d'éducation physique et sportive, exerçait des fonctions d'enseignement en natation au sein de l'UFR Staps de l'université Rennes 2. Le 13 décembre 2021, lors d'une session d'évaluation, l'une des étudiantes, Madame AAA, s'est rendue compte, après avoir plongé, que ses lunettes se remplissaient d'eau et a dû s'arrêter. Alors que cette situation pouvait entraîner la note de zéro, Monsieur XXX a accepté qu'elle puisse faire un nouvel essai. Madame AAA a pu aller au bout mais a effectué une prestation en dessous de ses performances habituelles. En réponse à une demande d'appréciation de l'étudiante, M XXX a alors fait un commentaire négatif et inapproprié, « tu as fait de la merde » selon lui, « tu as nagé comme une merde » selon Madame AAA ;

Il est constant que Monsieur XXX a eu, au cours de sa carrière, un comportement souvent grossier et gravement inapproprié, qui lui a valu d'être sanctionné d'un blâme en 2020. Néanmoins, contrairement à ce que soutient le président de l'université Rennes 2, les faits qui sont ici en cause se résument aux propos tenus par Monsieur XXX en décembre 2021 à

l'entente de Madame AAA ;

Or ces propos, aussi inappropriés soient-ils, ce qu'a reconnu Monsieur XXX en s'excusant quelques jours après auprès de l'intéressée, ne s'attaquent pas à la personne de l'étudiante, mais à ses performances sportives qu'il jugeait insuffisantes au regard de ses performances habituelles et ne caractérisent pas une faute de nature à justifier une faute disciplinaire ; Dès lors, le président de l'université Rennes 2 n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la section disciplinaire du conseil académique de cette université a prononcé la relaxe de Monsieur XXX ;
Sur les conclusions de Monsieur XXX présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner l'université Rennes 2 à verser à Monsieur XXX la somme de 1 000 euros qu'il demande à ce titre ;

Décide

Article 1 – L'appel du président de l'université Rennes 2 contre la décision du 7 juillet 2022, par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé la relaxe de Monsieur XXX, est rejeté.

Article 2 – L'université Rennes 2 est condamnée à verser à Monsieur XXX la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Rennes 2, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 27 mars 2025, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Lilian Aveneau, Marguerite Zani, Agnès Cousson, Julie Dalaison, Nicolas Guillet et Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 9 mai 2025,

Le président,
Christophe Devys
La secrétaire de séance,
La vice-présidente étant empêchée,
Marguerite Zani
Le greffier en chef,
Éric Mourou

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Situation d'éventuel conflit d'intérêts d'un agent public cumulant un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale

NOR : MENH2512337V

→ Avis du 11-3-2025

MENESR – DGRH A 2-1

Vu Code général de la fonction publique, notamment articles L. 121-4 et L. 121-5 ; Code de l'éducation, notamment articles L. 712-1 et suivants ; Code général des collectivités territoriales, notamment article L. 1111-1-1 ; décret n° 2017-519 du 10-4-2017 ; arrêté ministériel du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le 10 février 2025, le collège de déontologie a été saisi d'une demande d'avis relative à une situation d'éventuel conflit d'intérêts concernant un agent public qui exerce, simultanément, un mandat de membre du conseil d'administration d'une université et un mandat d'élu d'une collectivité territoriale.

Cette saisine a été examinée par le collège au cours de sa séance du 11 mars 2025, après avoir recueilli les observations écrites de cet agent public.

1. À titre liminaire, le collège souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le respect, par un élu local, des obligations déontologiques qui lui sont applicables dans l'exercice de son mandat électif. Une telle appréciation relève de la compétence du référent déontologue désigné en application de dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Dans la mesure où cet élu a la qualité d'agent public exerçant ses fonctions au sein d'un établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, il appartient en revanche au collège, en application du décret du 10 avril 2017 et de l'arrêté du 1er mars 2018 et en cas de déport ou d'incompétence du référent déontologue de l'établissement, de se prononcer sur le respect des obligations déontologiques auxquelles l'intéressé est soumis en tant qu'agent public. Tel est notamment le cas si un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel exerce son mandat simultanément à celui d'élu d'une collectivité territoriale. Dans ce cadre, le collège de déontologie est compétent pour préconiser toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques.
2. S'il ne ressort ni des dispositions du Code de l'éducation ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire l'existence d'une incompatibilité entre un mandat d'élu local et celui de membre du conseil d'administration d'une université, il appartient néanmoins à l'agent public placé dans une telle situation, en application de l'article L. 121-4 du Code général de la fonction publique (CGFP), de « prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».
3. Dans ce cadre, le collège estime que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'université aurait à se prononcer sur tout acte intéressant une collectivité territoriale dans laquelle un membre de ce conseil d'administration a par ailleurs la qualité d'élu local, ce membre devrait se déporter, ce qui implique qu'il s'abstienne de prendre part à la délibération, mais aussi à toute réunion, discussion ou travaux préparatoires.
Eu égard à la nature et à l'étroitesse des liens entre la région et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le collège recommande aux établissements de porter une attention particulière au cas des agents exerçant simultanément un mandat d'élu régional et de membre du conseil d'administration d'une université.
Dans une telle hypothèse, il y a donc lieu de prévoir pour l'agent concerné des mesures de déport, à l'occasion de toute délibération relative aux relations entre l'université et cette collectivité territoriale.
4. Le présent avis sera notifié à l'auteur de la saisine, à l'agent public visé par cette saisine et au référent déontologue de l'établissement. Il sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le président du collège de déontologie,
Jacques Arrighi de Casanova

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Règles déontologiques applicables aux avocats recrutés par des universités en qualité de chargés d'enseignement vacataires

NOR : MENH2512345V

→ Avis du 8-4-2025

MENESR – DGRH A 2-1

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 952-1 ; Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 124-2 et suivants ; décret n° 87-889 du 29-10-1987 ; arrêté ministériel du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le collège de déontologie a été interrogé sur les règles déontologiques applicables à un avocat recruté par une université en qualité de chargé d'enseignement vacataire, s'agissant de la possibilité d'engager des actions en justice contre cet établissement pour le compte d'usagers ou de personnels de celui-ci.

Cette question, que le collège a examinée lors de sa séance du 8 avril 2025, appelle de sa part les observations suivantes.

1. De tels recrutements ont pour cadre l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, aux termes duquel le personnel enseignant comprend notamment des chargés d'enseignement qui « apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ». Le même article dispose qu'« ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement ». L'article 2 du décret du 29 octobre 1987 précise que « Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant (...) en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. »
Sur ce fondement, un avocat peut donc être recruté par un établissement d'enseignement supérieur en qualité de chargé d'enseignement vacataire.
2. Selon le troisième alinéa de l'article 5 du même décret, « À l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement (...) ». Sous la même réserve ils relèvent, en leur qualité d'agent public non titulaire, des dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP) en vertu de son article L. 2 et sont dès lors soumis aux obligations définies au titre II du livre 1er de ce code. Au nombre de ces obligations figure, en application de l'article L. 121-4, celle de « prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver », l'article L. 121-5 définissant le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».
En outre, et dès lors que l'interdiction, énoncée au 3° de l'article L. 123-1 du CGFP, de « donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (...), sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel », n'est pas limitée aux agents publics occupant un emploi à temps complet, il y a lieu de considérer que cette interdiction s'applique à un chargé d'enseignement vacataire.
3. Il en résulte qu'un avocat recruté par contrat à durée déterminée en tant que chargé d'enseignement vacataire par un établissement d'enseignement supérieur ne saurait, sans se placer en situation de conflit d'intérêts ni contrevenir aux dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du CGFP, engager des actions en justice contre l'établissement qui le rémunère, pour le compte d'usagers et de personnels de cet établissement.
4. Le présent avis sera notifié à l'auteur de la saisine et sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,
Jacques Arrighi de Casanova

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de lettres et de philosophie pour l'année scolaire 2025-2026

NOR : MENS2514163A

→ Arrêté du 6-5-2025

MENESR – DGESIP A1-2 – MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêté du 23-3-1995 modifié ; avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10-12-2024 ; avis du Cneser en date du 1-4-2025

Article 1 – Durant l'année scolaire 2025-2026, le programme de lettres et de philosophie des classes préparatoires économiques et commerciales, générales et technologiques, porte en seconde année sur l'étude du thème suivant : « Juger ».

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 – L'arrêté du 28 juin 2024 publié au Bulletin officiel du 18 juillet 2024 fixant le thème de lettres et de philosophie des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, générales et technologiques, durant l'année 2024-2025, est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2025.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 mai 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Pour le ministre d'État, ministre des Outre-mer, et par délégation,
Le directeur général des outre-mer,
Olivier Jacob

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie pour l'année scolaire 2025-2026

NOR : MENS2514209A

→ Arrêté du 6-5-2025

MENESR – DGESIP A1-2 – MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêtés du 20-6-1996 modifiés ; arrêté du 3-5-2005 modifié ; arrêté du 5-5-2015 ; arrêté du 16-4-2021 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1-4-2025 ; avis du Cneser en date du 8-4-2025

Article 1 – L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2025-2026 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème 1 : La communauté et l'individu

1. *Les suppliantes* et *Les sept contre Thèbes* (Eschyle) – Traduction de Paul Mazon ;
2. *Traité théologico-politique, Préface et chapitres XVI à XX* (Spinoza) – Traduction de Charles Appunh ;
3. *Le Temps de l'innocence* (Edith Wharton) – Traduction de Madeleine Taillandier.

Thème 2 : Expériences de la nature

1. *La connaissance de la vie*, « Introduction : La pensée et le vivant », « I. Méthode », « III. Philosophie – chapitres II, III, IV et V » (Georges Canguilhem) ;
2. *Vingt mille lieues sous les mers* (Jules Verne) ;
3. *Le Mur invisible* (Marlen Haushofer) – Traduction de Liselotte Bodo et Jacqueline Chambon.

Article 2 – L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires d'adaptation de techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2025-2026 s'appuie notamment sur le thème 2 défini à l'article 1, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 2 de ce thème.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 – L'arrêté du 28 juin 2024 publié au Bulletin officiel du 18 juillet 2024 relatif au programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2024-2025 est abrogé à compter de la rentrée 2025.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 mai 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Pour le ministre d'État, ministre des Outre-mer, et par délégation,
Le directeur général des outre-mer,
Olivier Jacob

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

NOR : MEND2515048A

→ Arrêté du 20-3-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 mars 2025, Caroline Vayrou, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Grenoble (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 7 avril 2025 au 6 avril 2029, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut universitaire de France

NOR : MENS2514954A

→ Arrêté du 15-5-2025

MENESR – DGESIP-DGRI A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 15 mai 2025 ;

Sont nommés **membres juniors** de l'Institut universitaire de France à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de cinq ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

Lauréat(es) au titre de la chaire fondamentale :

- **Andrini** Olga, maîtresse de conférences, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- **Autin** Louis, maître de conférences, Sorbonne Université ;
- **Balédent** Victor, maître de conférences, université Paris-Saclay ;
- **Belletier** Clément, maître de conférences, université Clermont Auvergne ;
- **Bertoni** Roman, maître de conférences, université de Rennes ;
- **Biard** Tristan, maître de conférences, université du Littoral Côte d'Opale ;
- **Bouchat** Pierre, maître de conférences, université de Lorraine ;
- **Boura** Christina, professeure des universités, université Paris Cité ;
- **Bouveresse** Clara, maîtresse de conférences, université d'Évry ;
- **Boyer-Kassem** Thomas, maître de conférences, université de Poitiers ;
- **Brémond** Mathilde, maîtresse de conférences, université Clermont Auvergne ;
- **Brient** Florent, maître de conférences, Sorbonne Université ;
- **Broggi** Julie, maîtresse de conférences, Aix-Marseille Université ;
- **Bronzino** Francesco, maître de conférences, École normale supérieure de Lyon ;
- **Carcaud** Julie, maîtresse de conférences, université Paris-Saclay ;
- **Cardillo** Monica, professeure des universités, Nantes Université ;
- **Castandet** Benoît, professeur des universités, université de Strasbourg ;
- **Cébron** Guillaume, maître de conférences, université de Toulouse ;
- **Chavoz** Ninon, maîtresse de conférences, université de Strasbourg ;
- **Cleuziou** Juliette, maîtresse de conférences, université Lumière Lyon 2 ;
- **Clohec** Pauline, maîtresse de conférences, université de Picardie Jules Verne ;
- **Couronné** Lucile, maîtresse de conférences des universités-praticienne hospitalière, université Paris Cité ;
- **Cukier** Alexis, maître de conférences, université de Poitiers ;
- **Dalibert** Lucie, maîtresse de conférences, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- **Deheuvels** Sébastien, maître de conférences, université de Toulouse ;
- **Delacroix** Dorothee, maîtresse de conférences, université Sorbonne Nouvelle ;
- **Desbois-lentile** Adeline, maîtresse de conférences, Sorbonne Université ;
- **Despre** Vincent, maître de conférences, université de Lorraine ;
- **Detcherry** Renaud, maître de conférences, université Bourgogne Europe ;
- **Di Bernardino** Elena, professeure des universités, Université Côte d'Azur ;
- **Di Rienzo** Franck, maître de conférences, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- **Dieulefet** Gaëlle, maîtresse de conférences, Nantes Université ;
- **Dormoy** Valérian, maître de conférences, université de Reims Champagne-Ardenne ;
- **Drapeau** Sary Aurélien, maître de conférences, Aix-Marseille Université ;
- **Dubslaff** Valérie, maîtresse de conférences, université Rennes 2 ;
- **Essadek** Aziz, maître de conférences, université de Lorraine ;
- **Fauroux** Camille, maîtresse de conférences, université Toulouse – Jean Jaurès ;
- **Feneuil** Anthony, maître de conférences, université de Lorraine ;
- **Flandrin** Laure, maîtresse de conférences, École centrale de Lyon ;
- **Fournier** Jean-Baptiste, maître de conférences, Sorbonne Université ;
- **Freslon** Amaury, maître de conférences, université Paris-Saclay ;
- **Fromenteze** Thomas, maître de conférences, université de Limoges ;
- **Girault** Frédéric, maître de conférences, université Paris Cité ;
- **Gonin** Alexis, maître de conférences, université Paris Nanterre ;
- **Görgen** Carolin, maîtresse de conférences, Sorbonne Université ;

- **Guitreau** Martin, maître de conférences, université Clermont Auvergne ;
- **Haettel** Thomas, maître de conférences, université de Montpellier ;
- **Horel** Geoffroy, maître de conférences, université Sorbonne Paris Nord ;
- **Idrissi-Kaïtouni** Najib, maître de conférences, université Paris Cité ;
- **Ingremeau** Maxime, maître de conférences, université Côte d'Azur ;
- **Jacqmin** Thibaut, maître de conférences, Sorbonne Université ;
- **Jatteau** Adèle, maîtresse de conférences, université de Lille ;
- **Jeanneney** Julien, professeur des universités, université de Strasbourg ;
- **Karpenko** Julie, maîtresse de conférences, université de Strasbourg ;
- **Khajehi** Yassaman, maîtresse de conférences, université Clermont Auvergne ;
- **Kolopp** Sarah, maîtresse de conférences, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Lamy** Xavier, maître de conférences, université de Toulouse ;
- **Le maître** François, professeur des universités, université Bourgogne Europe ;
- **Lelandais** Manon, maîtresse de conférences, université Paris Cité ;
- **Levard** Clément, professeur des universités, université de Rennes ;
- **Mak** Ariane, maîtresse de conférences, université Paris Cité ;
- **Mallein** Bastien, professeur des universités, université de Toulouse ;
- **Mallet** Sandra, professeure des universités, université de Reims Champagne-Ardenne ;
- **Martin** Guilhem, maître de conférences, Grenoble INP ;
- **Meziani** Yamina, maîtresse de conférences, université de Bordeaux ;
- **Montemurro** Marco, professeur des universités, École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- **Muller** Caroline, maîtresse de conférences, université de Rennes ;
- **Nenna** Luca, maître de conférences, université Paris-Saclay ;
- **Obligado** Martin, professeur des universités, Centrale Lille Institut ;
- **Oger** Camille, maîtresse de conférences, université de Montpellier ;
- **Oruba** Ludivine, maîtresse de conférences, Sorbonne Université ;
- **Oudich** Mourad, maître de conférences, université de Lorraine ;
- **Pedemonte** Rafael, maître de conférences, université de Poitiers ;
- **Pelletier** Charlotte, maîtresse de conférences, université Bretagne Sud ;
- **Plagnard** Aude, maîtresse de conférences, université de Montpellier Paul-Valéry ;
- **Pouradier** Maud, maîtresse de conférences, université de Caen Normandie ;
- **Rançon-Schweiger** Adam, maître de conférences, université de Lille ;
- **Rasmi** Jacopo, maître de conférences, université Jean Monnet – Saint-Étienne ;
- **Rebecchi** Marie, maîtresse de conférences, Aix-Marseille Université ;
- **Régnier** Marie-Clémence, maîtresse de conférences, université d'Artois ;
- **Rohan** Pierre-Yves, maître de conférences, École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- **Ruimi** Jennifer, maîtresse de conférences, université de Montpellier Paul-Valéry ;
- **Saiget** Marie, maîtresse de conférences, université de Lille ;
- **Sangnier** Marc, professeur des universités, Aix-Marseille Université ;
- **Szczepanska** Anna (Ania), maîtresse de conférences, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Teyssier** Jean-Baptiste, maître de conférences, Sorbonne Université ;
- **Thivel** David, professeur des universités, université Clermont Auvergne ;
- **Trémolière** Bastien, maître de conférences, université Toulouse – Jean Jaurès ;
- **Unger** Mathilde, maîtresse de conférences, université de Strasbourg ;
- **Varray** François, maître de conférences, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- **Veron** Daniel, maître de conférences, université de Caen Normandie ;
- **Verschueren** Pierre, maître de conférences, université Marie et Louis Pasteur ;
- **Vintenon** Alice, maîtresse de conférences, université Bordeaux Montaigne ;
- **Zamansky** Rémi, maître de conférences, Toulouse INP.

Lauréat(es) au titre de la chaire Innovation :

- **Comby** Emeline, maîtresse de conférences, université Lumière Lyon 2.

Lauréat(es) au titre de la chaire Médiation scientifique :

- **Bellicha** Alice, maîtresse de conférences, université Sorbonne Paris Nord ;
- **Dubigeon** Yohan, maître de conférences université Jean Monnet – Saint-Étienne ;
- **Hugol-Gential** Clémentine, professeure des universités, université Bourgogne Europe ;
- **Meriaux** Stephanie, maîtresse de conférences, Université Côte d'Azur ;
- **Robert-Foley** Lily, maîtresse de conférences, université de Montpellier Paul-Valéry ;

Sont nommés **membres Seniors** de l'Institut universitaire de France à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de cinq ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- **Auriol** Emmanuelle, professeure des universités, université Toulouse Capitole ;
- **Badea** Constantina, professeure des universités, université Paris Nanterre ;
- **Bahram** Seiamak, professeur des universités-Praticien hospitalier, université de Strasbourg ;
- **Barbafieri** Carine, professeure des universités, université Polytechnique Hauts-de-France ;
- **Barbou Des Places** Ségolène, professeure des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Baret** Jean-Christophe, professeur des universités, université de Bordeaux ;
- **Barreiro López** Paula, professeure des universités, université Toulouse – Jean Jaurès ;
- **Bernard** Olivier, professeur des universités, Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- **Beugnon** Jérôme, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- **Blais** Hélène, professeure des universités, École normale supérieure Paris ;
- **Blanchard** Gilles, professeur des universités, université Paris-Saclay ;
- **Bourbigot** Serge, professeur des universités, Centrale Lille Institut ;
- **Branche** Raphaëlle, professeure des universités, université Paris Nanterre ;
- **Bustamante** Paco, professeur des universités, La Rochelle Université ;
- **Cadore** Anna, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- **Cappa** Frédéric, professeur des universités, Université Côte d’Azur ;
- **Chitoran** Ioana, professeure des universités, université Paris Cité ;
- **Cohen-Boulakia** Sarah, professeure des universités, université Paris-Saclay ;
- **Colin** Vincent, professeur des universités, Nantes Université ;
- **Costa** James, professeur des universités, université Sorbonne Nouvelle ;
- **Courtois** Helene, professeure des universités, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- **Delcour** Laure, maîtresse de conférences, université Sorbonne Nouvelle ;
- **Deroussin** David, professeur des universités, université Jean Moulin - Lyon 3 ;
- **Dias** Frédéric, professeur des universités, École normale supérieure Paris-Saclay ;
- **Didierjean** André, professeur des universités, université Marie et Louis Pasteur ;
- **Dignat** Françoise, professeure des universités-Praticien hospitalier, Aix-Marseille Université ;
- **Domenach** Élise, professeure des universités, École nationale supérieure Louis Lumière ;
- **Durand** Bénédicte, professeure des universités, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- **Ferre** Vincent (Marc, Pierre-Marie), professeur des universités, université Sorbonne Nouvelle ;
- **Fischbach** Franck, professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Galibert** Marie-Dominique, professeure des universités-Praticienne hospitalier, université de Rennes ;
- **Gallais** Yann, professeur des universités, université Paris Cité ;
- **Gandon** Sébastien, professeur des universités, université Clermont Auvergne ;
- **Gayet** Damien, professeur des universités, université Grenoble Alpes ;
- **Gelard** Marie-Luce, maîtresse de conférences, université Paris Cité ;
- **Gil** Linda, maîtresse de conférences, université de Montpellier Paul-Valéry ;
- **Gouraud** Myriam, professeure des universités, université de Poitiers ;
- **Guermès** Sophie, professeure des universités, université de Bretagne Occidentale ;
- **Gulminelli** Francesca, professeure des universités, université de Caen Normandie ;
- **Heurtin** Jean-Philippe, professeur des universités, université de Strasbourg ;
- **Hug** François, professeur des universités, Université Côte d’Azur ;
- **Krausz** Sophie, professeure des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Kuhn** Alexander, professeur des universités, Bordeaux INP ;
- **Le Deuff** Olivier, professeur des universités, université Bordeaux Montaigne ;
- **Lecommandoux** Sébastien, professeur des universités, Bordeaux INP ;
- **Lecuit** Marc, professeur des universités, université Paris Cité ;
- **Legay** Marie-Laure, professeure des universités, université de Lille ;
- **Lignereux** Yann, professeur des universités, Nantes Université ;
- **Maldavsky** Aliocha, professeure des universités, université Paris Nanterre ;
- **Marion** Jean-Yves, professeur des universités, université de Lorraine ;
- **Martinez** Ariane, professeure des universités, université de Lille ;
- **Maury** Bertrand, professeur des universités, université Paris-Saclay ;
- **Méléder** Vona, professeure des universités, Nantes Université ;
- **Moinas** Sophie, professeure des universités, université Toulouse Capitole ;
- **Monferran** Jean-Charles, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- **Mouthereau** Frédéric, professeur des universités, université de Toulouse ;
- **Naassila** Mickael, professeur des universités, université Picardie Jules-Verne ;
- **Obadia** Lionel, professeur des universités, université Lumière Lyon 2 ;
- **Paul** Stéphane, professeur des universités-Praticien hospitalier, université Jean Monnet – Saint-Étienne ;
- **Perrin** Florence, professeure des universités, université de Montpellier ;
- **Pradelle** Dominique, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- **Pujol** Olivier, maître de conférences, université de Lille ;
- **Rainhorn** Judith, professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Ressayre** Nicolas, professeur des universités, université Claude Bernard Lyon 1 ;

- **Samorì** Paolo, professeur des universités, université de Strasbourg ;
- **Schacherer** Joseph, professeur des universités, université de Strasbourg ;
- **Serfaty** Sylvia, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- **Sinardet** Emmanuelle, professeure des universités, université Paris Nanterre ;
- **Singaravéλου** Pierre, professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- **Solnyshkov** Dmitry, professeur des universités, université Clermont Auvergne ;
- **Soula** Mathieu, professeur des universités, université Paris Nanterre ;
- **Taddei** Ilaria, professeure des universités, université Grenoble Alpes ;
- **Talairach** Laurence, professeure des universités, université Toulouse – Jean Jaurès ;
- **Tarazi** Amine, professeur des universités, université de Limoges ;
- **Treussart** François-Michel, professeur des universités, École normale supérieure Paris-Saclay ;
- **Van Damme** Stéphane, professeur des universités, École normale supérieure Paris ;
- **Weigt** Martin, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- **Winkelmann** Clemens, maître de conférences, Grenoble INP ;
- **Zaleski** Stéphane, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- **Zambotti** Lorenzo, professeur des universités, Sorbonne Université.

Lauréat(es) au titre de la chaire Innovation :

- **Alem-Marchand** Halima, professeure des universités, université de Lorraine ;
- **Blondy** Pierre, professeur des universités, université de Limoges ;
- **Cheron** Arnaud, professeur des universités, Le Mans Université ;
- **Compan** Valerie, professeure des universités, université de Nîmes ;
- **Devos** David, professeur des universités, université de Lille ;
- **Facciolo** Gabriele, professeur des universités, École normale supérieure Paris-Saclay ;
- **Gayraud** Frédérique, professeure des universités, université Lumière Lyon 2 ;
- **Hehn** Michel, professeur des universités, université de Lorraine ;
- **Kirillov** Evgueni, maître de conférences, université de Rennes ;
- **Lutomski** Didier, professeur des universités, université Sorbonne Paris Nord ;
- **Pupillo** Guido, professeur des universités, université de Strasbourg ;
- **Putero** Magali, professeure des universités, Aix-Marseille Université ;
- **Richard** Cédric, professeur des universités, Université Côte d'Azur ;
- **Simonsen** Henrik Toft, professeur des universités, université Jean Monnet – Saint-Étienne ;
- **Thariat** Juliette, professeure des universités, université de Caen Normandie.

Lauréat(es) au titre de la chaire Médiation scientifique :

- **Chave-Dartoen** Sophie, maîtresse de conférences, université de Bordeaux ;
- **Florin** Bénédicte, maîtresse de conférences, université de Tours ;
- **Givre** Olivier, maître de conférences, université Lumière Lyon 2 ;
- **Laplante** Sophie, professeure des universités, université Paris Cité ;
- **Régent** Frédéric, maître de conférences, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les enseignants-chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.